

3 S - SOCIETE DE SOURCING ET DE SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 380 000 euros
Siège social : 1 sente Alphonse Karr
76310 SAINTE ADRESSE
433 632 650 RCS LE HAVRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 15 DECEMBRE 2025

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte d'une donation-partage reçue par Maître David PARENT, notaire à PARIS, en date du 12 novembre 2025, portant donation de la **nue-propriété sous réserve d'usufruit de 576 parts sociales**, numérotées 1 à 99 et 107 à 583 appartenant à Monsieur Sébastien POYLO au profit de, savoir :

- Madame Anaïs POYLO à concurrence de 288 parts sociales, numérotées de 1 à 99 et 107 à 295 ;
- Madame Justine POYLO à concurrence de 288 parts sociales, numérotées 296 à 583.

Conformément à l'article 13 des statuts, cette donation ne nécessitait pas l'agrément préalable des associés.

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve la nouvelle répartition du capital et décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000€) et divisé en MILLE HUIT CENT (1800) parts de DEUX CENT ONZE EUROS ET ONZE CENTIMES (211,00€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1800, et qui sont attribuées comme suit :

Associés	Nombre de parts en PP	Nombre de parts en NP	Nombre de parts en US	Numéros de parts
M. Sébastien POYLO	1 206	-	576	1 à 99 et 107 à 583 en US et 584 à 700, de 707 à 1300 et de 1306 à 1800 en PP
Mme Agathe POYLO	18	-	-	100 à 106, de 701 à 706 et de 1301 à 1305 en PP
Mme Anaïs POYLO	-	288	-	1 à 99 et 107 à 295 en NP
Mme Justine POYLO	-	288	-	296 à 583 en NP

Légende : PP = Pleine propriété ; NP = Nue-propriété ; US = Usufruit
{...}

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le titre de l'article 12 des statuts et d'insérer la mention suivante :

« ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

{...}

Conformément à l'article 1844 du Code civil, en cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales, qu'ils disposent ou non du droit de vote pour la décision concernée et disposent du même droit d'information. »

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer au sein des statuts les dispositions relatives à la répartition des droits pécuniaires entre l'usufruitier et les nus-proprétaires et, par suite, de modifier l'article 30 de la manière suivante :

ARTICLE 30 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *le droit au résultat courant de l'exercice ainsi que le droit au résultat exceptionnel, quelle qu'en soit l'origine, et le droit aux bénéfices distribués prélevés sur le report à nouveau revient à l'usufruitier ;*
- *le nu-proprétaire a droit aux bénéfices distribués prélevés sur les réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- *lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).*

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 15 décembre 2025

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

**Certifié conforme
La Gérance**

DocuSigned by:
Sébastien Poylo
354D6FD11E85433...